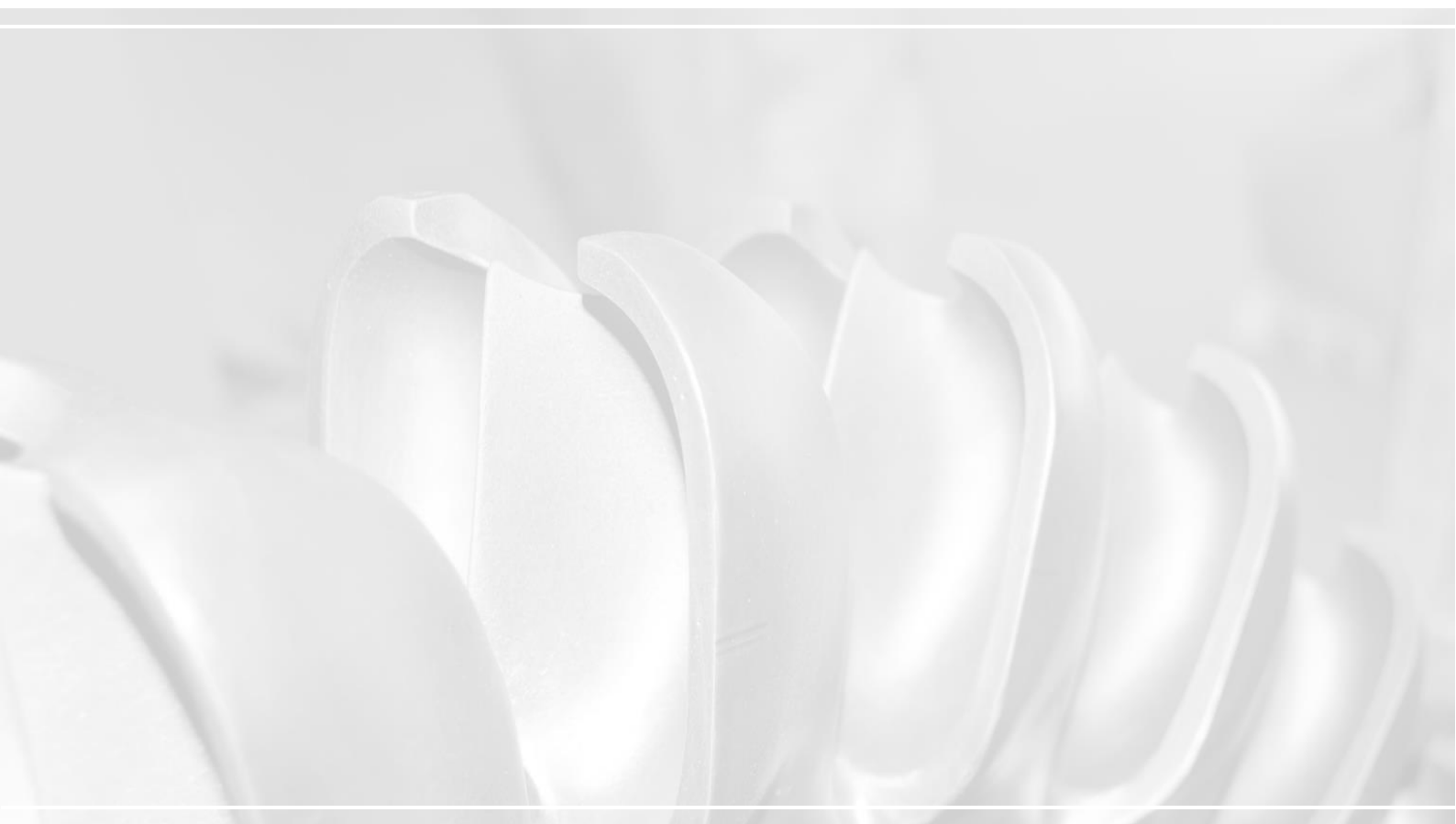


PIECE N°6

JUSTIFICATION DE LA LIBRE

DISPOSITION DES TERRAINS UTILISES

Conformément à l'article D181-13 et D.181-15-1 VI 3° du Code de l'Environnement



1. PROPRIETES COMMUNALES

Le projet de centrale hydroélectrique est né d'une volonté conjointe du candidat et de la commune de développer les EnR sur le territoire de Termignon, Val Cenis. A ce titre, la commune est partie prenante du dossier.

Ce développement a été initié dans l'esprit de la loi du 15 août 2015 sur la Transition Énergétique afin de valoriser les acteurs locaux et le territoire en intégrant la collectivité locale dans le projet.

La commune a ainsi cédé une partie de ses terrains pour la construction de la centrale et accordé son droit de passage sur les parcelles et les chemins communaux pour la réalisation du reste de l'installation. La délibération précisant le positionnement de la commune est jointe en annexe.

2. PROPRIETES PRIVEES

Les parcelles sur lesquelles se trouvent les aménagements de la centrale hydroélectrique Via Alpina sont à la libre disposition du pétitionnaire pour réaliser le projet.

Le pétitionnaire joint en annexe les documents attestant de cette maîtrise foncière pour les ouvrages suivants :

- La prise d'eau,
- La conduite forcée,
- La centrale.

Le tableau suivant présente de l'amont à l'aval, l'ensemble des parcelles concernées par le projet.

OUVRAGES	SECTION	PARCELLE	PROPRIETAIRE	TYPE D'ACCORD
PRISE D'EAU	C	490	ONF	CONVENTION DE PASSAGE
PRISE D'EAU	D	611	ONF	CONVENTION DE PASSAGE
CONDUITE	D	38	COMMUNE VAL CENIS	CONVENTION DE PASSAGE
CONDUITE	ROUTE DEPARTEMENTALE		CONSEIL GENERAL DE SAVOIE	CONVENTION DE PASSAGE
CONDUITE	D	53	COMMUNE VAL CENIS	CONVENTION DE PASSAGE
CENTRALE	D	840	COMMUNE VAL CENIS	COMPROMIS DE VENTE

Tableau 1 – Parcelles et propriétaires concernés par le projet hydroélectrique Via Alpina

2.1. PARCELLES DE LA PRISE D'EAU

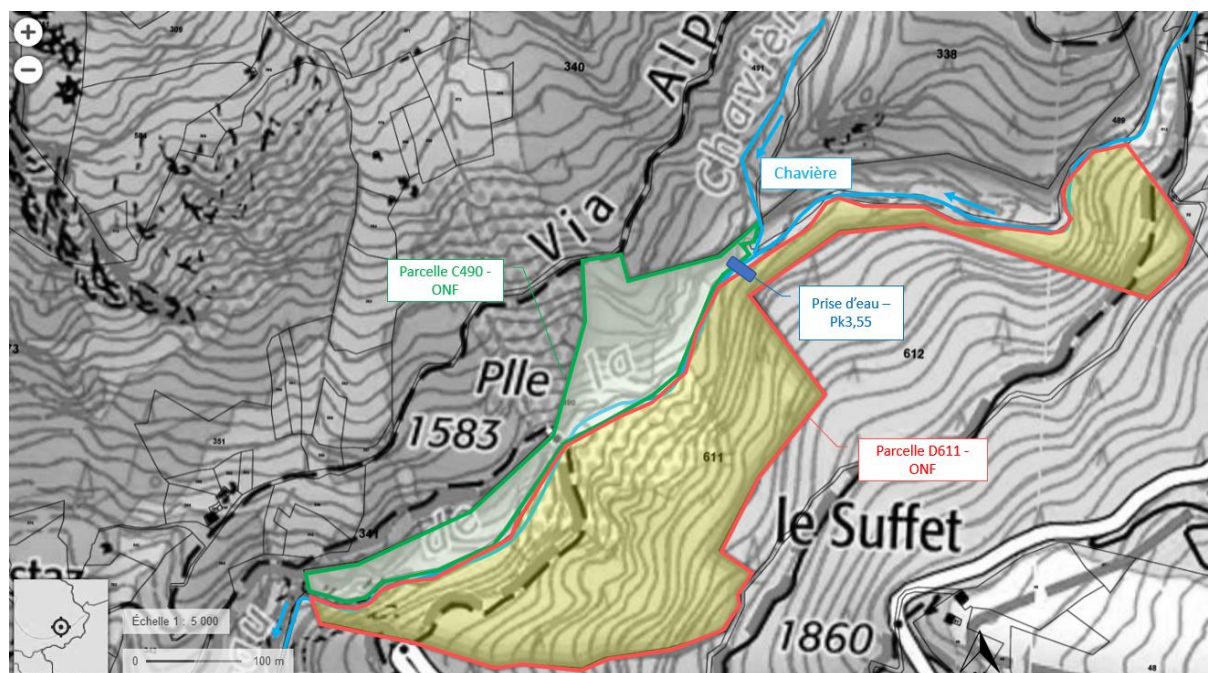


Figure 1 – Localisation de la prise d'eau

Une convention de réservation de site a été signée en 2019 avec l'ONF, propriétaire, pour les parcelles C490 et D611 situées sur la commune de Termignon/Val-Cenis. Ces parcelles serviront d'assise à l'installation de la prise d'eau et de la chambre de mise en charge. Ces documents sont présentés en annexe. En 2020, un avenant a été signé pour préciser le transfert de droit de réservation de site de CAYROL INTERNATIONAL à la société VIA ALPINA.

2.2. PARCELLES PERMETTANT L'ACCES A LA PRISE D'EAU

L'accès à la prise d'eau se réalise par la piste en partie existante traversant la parcelle D611. La parcelle D611 est accessible directement par la route départementale RD 126. La parcelle D611 est propriété de l'ONF avec lequel une convention de réservation de site a été signée comme le précise le paragraphe 2.1. Le document de convention est présenté en annexe.

2.3. PARCELLES CONCERNEES PAR LE TRACÉ DE LA CONDUITE

Au total, le pétitionnaire a signé des conventions de passages, de réservation de site ou des promesses d'achat sur 4 parcelles dans le périmètre du projet. Ces parcelles sont toutes situées sur le territoire de Termignon, commune de Val-Cenis. Les promesses d'achat et de conventions de passage relatives au tracé définitif sont jointes au présent document en annexes.

2.4. PARCELLE DE LA CENTRALE

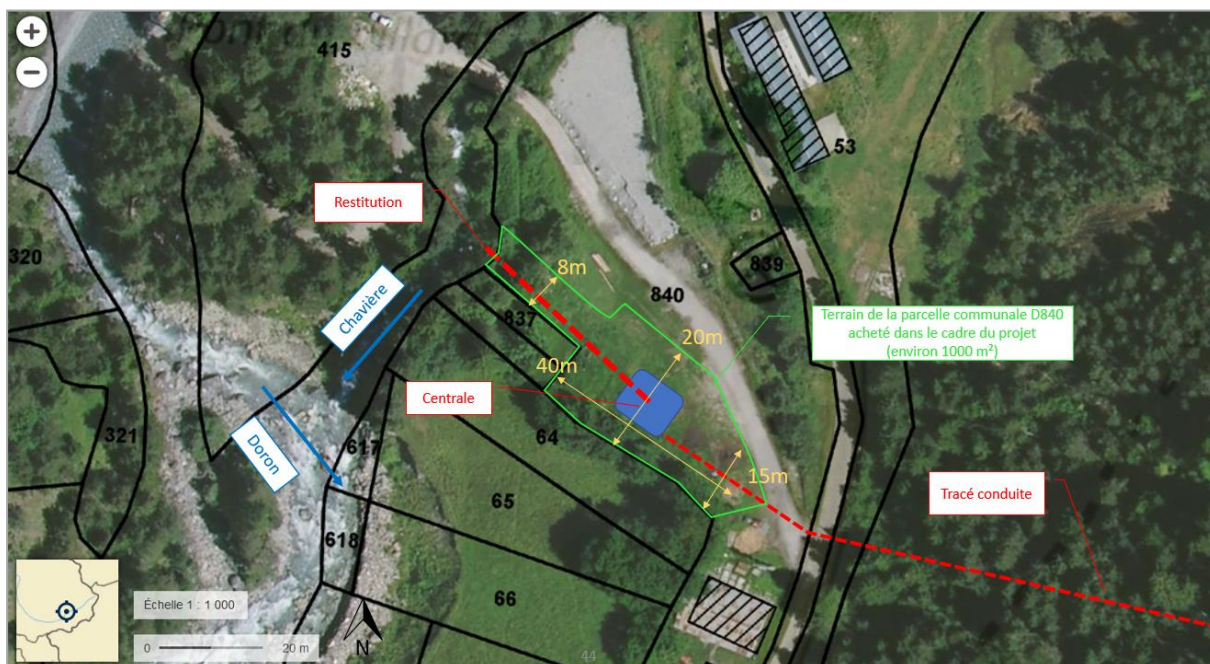


Figure 2 – Localisation de la centrale du projet Via Alpina

Une promesse de vente de 1000 m² de la parcelle D840 a été conclue avec la commune de Val-Cenis. Cette parcelle servira d'assise au bâtiment de la centrale hydroélectrique Via Alpina. La promesse de vente est présentée en annexe.

2.5. PARCELLE PERMETTANT L'ACCES A LA CENTRALE

L'accès à la centrale sera possible directement via la route départementale RD83 comme le montre la figure précédente. Aucune parcelle complémentaire n'est nécessaire.

3. LOCALISATION DES PARCELLES PRESENTES DANS L'EMPRISE DU PROJET

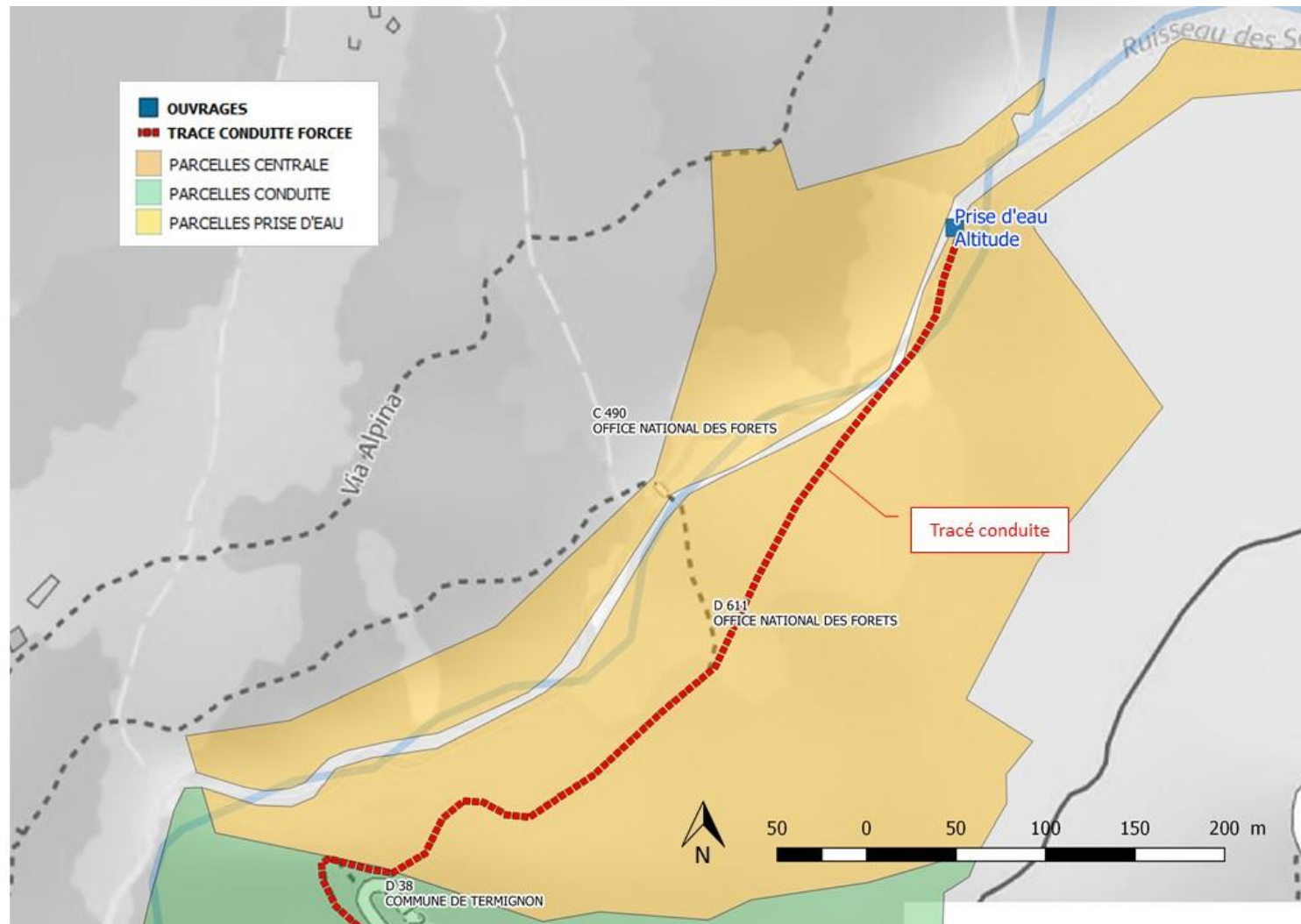


Figure 3 – Localisation des parcelles présentes dans l'emprise du projet Via Alpina – Partie Amont

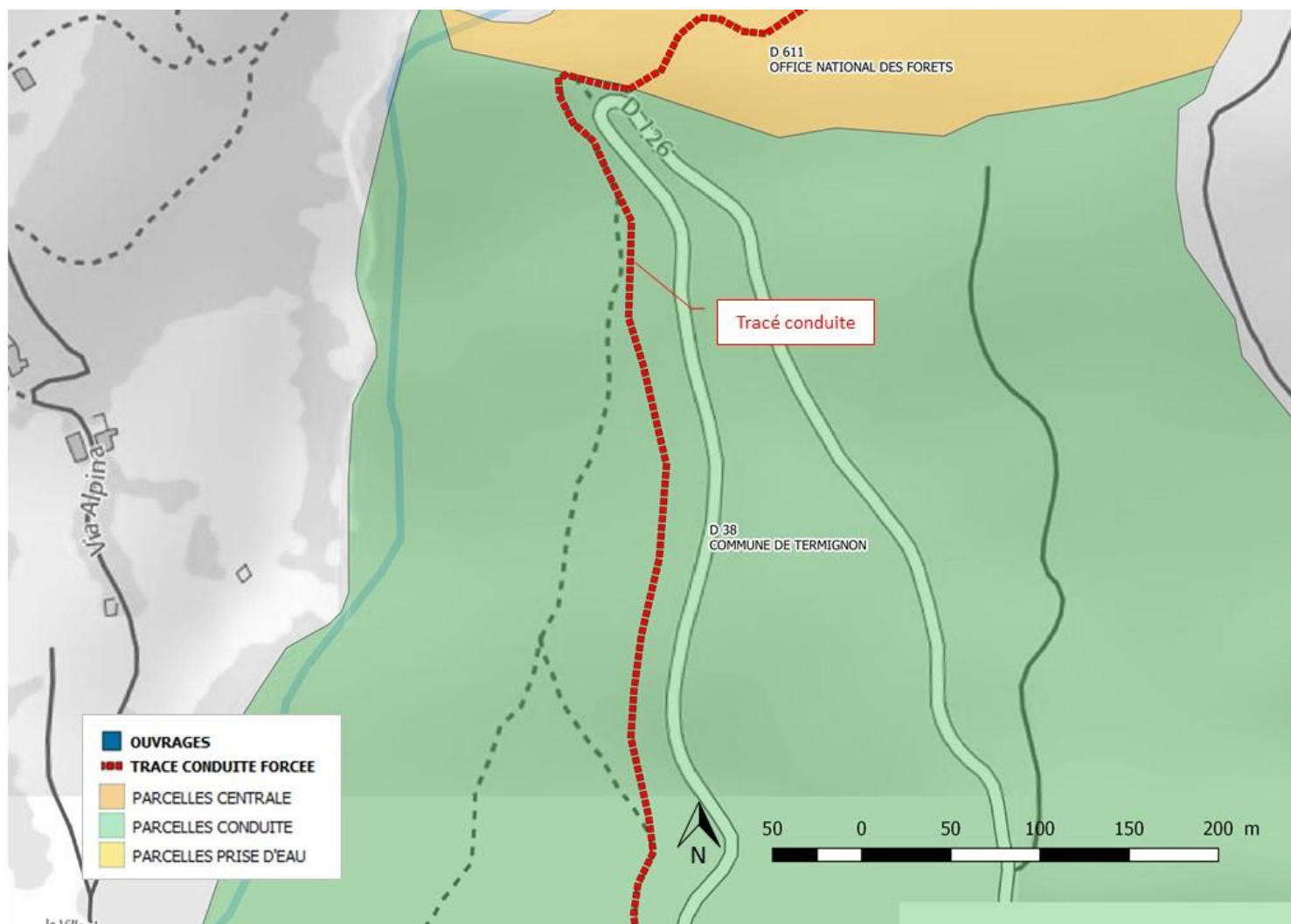


Figure 4 – Localisation des parcelles présentes dans l'emprise du projet Via Alpina – Partie médiane

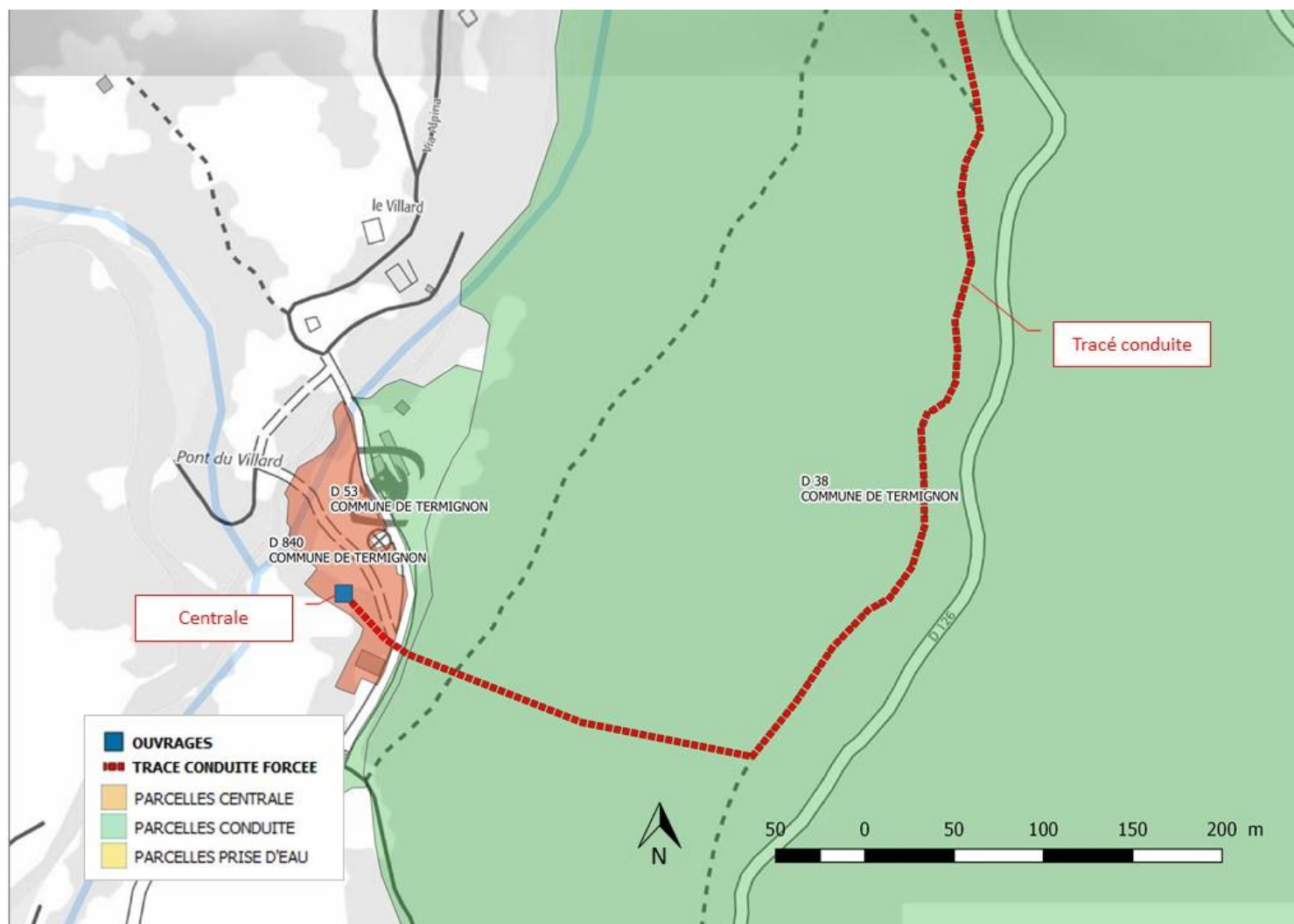


Figure 5 – Localisation des parcelles présentes dans l'emprise du projet Via Alpina – Partie aval

PIECE N°6 - ANNEXES

MAITRISE FONCIERE

Conformément à l'article D181-13 et D.181-15-1 VI 3° du Code de l'Environnement

Au présent annexe sont regroupés les documents suivants :

- PIECE n°6 - ANNEXE 1/3 - Document de substitution société projet « Sas Hydroélectrique Via Alpina » - Cayrol International,
- PIECE n°6 - ANNEXE 2/3 - Documents attestant de la maîtrise foncière pour la réalisation des ouvrages de la centrale hydroélectrique (Prise d'eau, conduite, centrale),
- PIECE n°6 – ANNEXE 3/3 - Documents attestant de la maîtrise foncière pour l'accès à prise d'eau et à la centrale hydroélectrique pendant la phase travaux et la phase exploitation.

PIECE N°6 - ANNEXE 1/3

MAITRISE FONCIERE

Document de substitution

La société SAS Hydroélectrique de VIA ALPINA

*Société par Actions Simplifiées au capital de 1000 €
Dont le siège social est situé 17 Rue Isaac Newton ZA le Mas de Klé 2, 34110
FRONTIGNAN
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le N°
SIREN 878 142 637,
Représentée par Monsieur Thomas CHARBONNIER en sa qualité de Président.*

Se substitue, par le présent document à la société CAYROL INTERNATIONAL,

*Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 €
Dont le siège social est situé Lieu-dit La Combe, 73220 ARGENTINE
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le N°
SIREN 329 121 230,
Représentée par Monsieur Jean CAYROL en sa qualité de Directeur Général.*

pour l'achat ainsi que les conventions de passages ci-dessous précisés / précisé dans
la Pièce n°6 – Justification de la libre disposition des terrains utilisés.

Fait à Sète,
Le 23 Aout 2021

Renaud CAYROL
Président
SAS HYDROELECTRIQUE DE VIA ALPINA
Signature de thomas pour le moment



Jean CAYROL
Directeur Général
CAYROL INTERNATIONAL



PIECE N°6 - ANNEXE 2/3

MAITRISE FONCIERE

Pour la réalisation des ouvrages

Les documents présentés en pages suivantes attestent de la maîtrise foncière pour la réalisation des ouvrages de la centrale hydroélectrique.

Le lecteur trouvera ainsi des promesses ou actes authentiques de conventions de passages, des promesses de ventes, et de bail emphytéotique.

Lesdits documents sont présentés d'amont en aval, depuis les parcelles de la prise d'eau jusqu'à la parcelle de la centrale.

Le tableau suivant rappelle l'ensemble des parcelles concernées par les ouvrages du projet.

OUVRAGES	SECTION	PARCELLE	PROPRIETAIRE	TYPE D'ACCORD
PRISE D'EAU	C	490	ONF	CONVENTION DE PASSAGE
PRISE D'EAU	D	611	ONF	CONVENTION DE PASSAGE
CONDUITE	D	38	COMMUNE VAL CENIS	CONVENTION DE PASSAGE
CONDUITE	ROUTE DEPARTEMENTALE		CONSEIL GENERAL DE SAVOIE	CONVENTION DE PASSAGE
CONDUITE	D	53	COMMUNE VAL CENIS	CONVENTION DE PASSAGE
CENTRALE	D	840	COMMUNE VAL CENIS	COMPROMIS DE VENTE

PIECE N°6 - ANNEXE 3/3

MAITRISE FONCIERE

Pour l'accès aux ouvrages

Comme précisé dans la Pièce n°6,

- L'accès à la centrale est directement possible par la route départementale RD 83.
- L'accès à la prise d'eau se réalisera quant à elle par la piste en partie existante traversant la parcelle D611. La parcelle D611 est accessible directement par la route départementale RD 126. La parcelle D611 est propriété de l'ONF avec lequel une convention de réservation de site a été signé.

Les documents présentés en pages suivantes attestent de la maîtrise foncière pour l'accès aux ouvrages pendant la phase travaux et la phase exploitation.

Le lecteur trouvera ainsi des promesses ou actes authentiques de conventions de passages.

**CONVENTION DE RÉSERVATION DE SITE
POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES VISANT
À LA CONSTRUCTION D'UNE
MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE**

Forêt domaniale RTM de TERMIGNON

Entre :

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur d'Agence, en vertu de la délégation de pouvoir de monsieur le Directeur Général de l'ONF n° 2018.04 du 12 juillet 2018 relative à la gestion du domaine forestier, ci-après désigné «ONF »

D'une part,

Et

La SARL CAYROL INTERNATIONAL, représentée par Monsieur **Jean CAYROL**, Directeur – 28, rue de Copenhague –34200 SÈTE, ci-après désignée "le bénéficiaire"

D'autre part,

Préambule

Suite à la demande de la SARL CAYROL INTERNATIONAL en date du 28 février 2018 concernant le projet d'installer un ouvrage hydroélectrique sur le territoire communal de Valcenis (73500), l'ONF donne son accord sur la rédaction d'une convention de « réservation de site »

Le bénéficiaire est un producteur indépendant ayant pour activité la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables et notamment hydroélectrique.

A ce titre, le bénéficiaire a formé le projet, sous réserve du résultat d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, d'établir une centrale hydroélectrique sur un site composé de divers terrains ci-après désignés situés en forêt domaniale de TERMIGNON sur le territoire communal de VAL CENIS

Le bénéficiaire sollicite une réservation du site pour lui permettre d'effectuer les **études de faisabilité**

et d'obtenir les autorisations administratives et permis nécessaires à la réalisation de cette centrale hydroélectrique située en partie en forêt domaniale.

Le projet est actuellement et provisoirement porté par la SARL CAYROL INTERNATIONAL. Dès que la faisabilité de la centrale hydroélectrique aura été confirmée, une nouvelle convention sera établie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'ONF accorde au bénéficiaire une réservation de site en forêt domaniale RTM de **TERMIGNON** permettant l'étude de faisabilité d'une implantation prévisionnelle d'ouvrages hydroélectriques pour la partie domaniale du cours d'eau **de la Chavière** détaillés comme suit :

Commune	Section	Parcelle cadastrale	Surface/longueur	Equipements
			... m	Ligne électrique
VAL CENIS	D	611	10 m ²	Prise d'eau (captage)
	D	611	35 m	Chambre de dessablage et mise en charge
	D	611	450 m	Conduite forcée
			m	Piste d'accès
Total		ha / m	
Hors FD				Ouvrage(s) à détailler

A noter que :

- L'implantation de microcentrale hydroélectrique est située sur le territoire communal de Val Cenis
- De ce fait, en fonction du résultat des études de faisabilité ou de contraintes techniques, elle pourra faire l'objet, en restant sur la même zone, de légères modifications de positionnement. Toutefois, toute modification apportée à l'implantation initiale devra être préalablement autorisée par un avenant.
- Le bénéficiaire s'engage à informer annuellement l'ONF de l'évolution du projet résultant des études, incluant celles liées au positionnement définitif des ouvrages, dont les emplacements doivent recueillir l'accord de l'ONF.
- L'ONF sera destinataire des études réalisées.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 01 novembre 2018 et jusqu'au 31 octobre 2023

Si nécessaire, en fonction de l'état d'avancement du dossier, une prolongation de durée de la convention pourra être accordée par avenant pour une durée complémentaire maximum de cinq (5) ans. Cette prorogation de délai sera demandée par le bénéficiaire au moins trois mois avant l'échéance et accordée, ou non, par l'ONF, après étude de l'état d'avancement du dossier.

ARTICLE 3 - Cession – Sous location

3.1 Cession :

Le bénéficiaire pourra transférer l'ensemble des droits qui lui sont conférés par la présente à la ou les société(s) d'exploitation spécialement créées pour le projet et filiale(s) du bénéficiaire. Dans ce cas, la cession sera l'objet d'un avenant et l'extrait Kbis de la (des) société(s) sera communiqué à l'ONF.

Toute autre cession sera soumise à accord exprès et écrit de l'ONF. La cession devra dans ce cas être formalisée par acte privé. Elle sera validée par une nouvelle convention, passée dans les mêmes conditions que la présente.

3.2 Sous-location :

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer.

ARTICLE 4 - Travaux ou interventions sur les sites réservés

Cette convention ne portant que sur une réservation de site, le bénéficiaire ne pourra entreprendre, ou faire entreprendre par des organismes ou entreprises extérieures à l'ONF, aucuns travaux d'aménagement, ou autre, sur les sites réservés, ou sur leurs abords.

Les emprises foncières nécessaires seront précisées après les études techniques en fonction des contraintes d'exploitation forestières (ONF) et géotechniques (natures du sol). Une étude foncière avec au besoin recours à géomètre expert au frais du bénéficiaire pourra être effectuée. L'emprise globale restera dans l'ensemble identique mais la répartition entre foncier domanial et le foncier communal (et/ou privé) pourra varier.

ARTICLE 5 - Redevance et frais de dossier

5-1 Contrat de réservation pour études :

Pour le contrat d'études objet de la présente, l'ONF percevra une redevance annuelle de **2 500 € (deux mille cinq cent euros)**. Cette redevance devra être payée dans les trente jours suivant la réception de la facture. La première redevance sera versée dans le mois suivant la signature du présent acte.

Cette redevance ne fera pas l'objet d'indexation. Toutefois, en cas de prolongation de durée par avenant (cf. article 2) la redevance sera actualisée en fonction de la grille de tarification en vigueur au jour de la conclusion de l'avenant.

Le bénéficiaire paiera à l'ONF en même temps que la première redevance et dans le mois suivant la signature du présent acte, la somme de **1 000 € TTC (mil euros)** (TVA 20 %), pour frais d'étude et de dossier.

5-2 Clauses financières du futur Contrat d'occupation :

L'ONF percevra dès la mise en chantier des équipements de la centrale une redevance assise sur une partie fixe et sur un pourcentage du chiffre d'affaires (CA) de l'année N-1.

Frais de dossier	2 500 € TTC (TVA 20 %)
Redevance annuelle	Redevance à compter de la construction de la centrale : La redevance est composée de deux parties :

- Une **partie fixe** liée aux occupations et à la surface occupée, estimée à la date de rédaction des présentes à $x \text{ m}^2$ et $y \text{ m}$:

- Prise d'eau et chambre de dessablage : $45 \text{ m}^2 \times 4 \text{ €/m}^2/\text{an} = 180 \text{ €/an}$
- Conduite forcée : $450 \text{ m} \times 1,5 \text{ €/m} = 675 \text{ €/an}$
- Piste d'accès : $x \text{ m} \times 600 \text{ €/km} = \dots \text{ €/an}$
- autres éléments non listés :

Soit au total : **855 €** par an

Ce montant est indicatif, et sera calculé en fonction des emprises déterminées par l'étude.

- Une **partie variable**. La partie variable correspond à 10 % du chiffre d'affaires HT (CA) rapporté au détail de l'occupation en forêt domaniale par les différents équipements de la centrale hydroélectrique :

Selon le résultat des études et implantations des équipements, la partie variable est calculée annuellement comme suit :

⇒ Prise d'eau :

$40 \% \text{ du ca} \times \% \text{ de surface en FD}$

⇒ Conduite forcée :

$30 \% \text{ du ca} \times \% \text{ de surface en FD}$

⇒ Usine de production :

$30 \% \text{ du ca} \times \% \text{ de surface en FD}$

Il en résulte un taux global de **X,XX % du chiffre d'affaires** pour la part variable.

En cas de chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 k€, seule la partie fixe est perçue sans pouvoir être inférieure à 5 k€.

Le chiffre d'affaires de l'année N-1 sera communiqué avant le 31 mars de l'année N par l'expert-comptable de la société.

En cas de non-transmission de cet élément par le bénéficiaire, il sera perçu de plein droit une redevance temporairement établie en majorant de 10 % le montant de la redevance annuelle précédente, nonobstant ajustement ultérieur lors de la transmission de cet élément.

ARTICLE 6 - Résiliation, clause pénale civile :

La présente convention pourra être résiliée, au terme d'une échéance annuelle, à la demande du bénéficiaire si le projet d'implantation d'ouvrage hydroélectrique sur les sites visés à l'article 1, est abandonné. Le bénéficiaire devra prévenir l'ONF trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

L'inexécution de l'une quelconque des clauses du contrat entraîne la résiliation de la convention qui interviendra trois mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet.

De même, le dépôt de de demande d'autorisation administrative auprès des services de l'Etat sans avoir obtenu au préalable l'accord formel de l'ONF sur l'implantation des ouvrages pourra entraîner la résiliation de la convention par l'ONF.

En cas de modification des conditions financières énoncées à l'article 5, la présente sera résiliée de plein droit par l'ONF à charge pour le bénéficiaire de verser à l'ONF une indemnité de 100 K€ au titre de l'immobilisation du site.

ARTICLE 7 - Engagement de l'ONF

A compter de la date de signature de la présente convention et sous réserve du respect des différentes clauses du contrat, l'ONF s'engage à ne pas accorder, sur le même site, ou sur la même zone de crête telle qu'elle figure au plan annexé, une convention de même nature à un autre opérateur dans le domaine de l'hydroélectricité.

7.1 - promesse de convention pour implantation de centrale hydroélectrique

La présente autorisation de réservation de site constitue une promesse d'établissement de convention ultérieure dans la mesure où :

- l'accord préalable de l'ONF sera obtenu sur le contenu du projet et l'implantation des ouvrages avant le dépôt des dossiers d'autorisations administratives
- l'accord de l'Etat, propriétaire, sera obtenu (cf. 7.3 - convention définitive) et dans la mesure où aucune des conditions résolutoires listées à l'article 7.2 n'est applicable.

7.2 - Clauses résolutoires :

Non obtention :

- ✓ de l'autorisation environnementale unique,
- ✓ du permis de construire,
- ✓ de la convention technique de raccordement avec le gestionnaire du réseau électrique concerné,
- ✓ des autorisations de passage des câbles,
- ✓ du contrat d'achat d'électricité produit,

ou de toute autre autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet.

En cas de non réalisation d'une des conditions mentionnées ci-dessus, l'engagement de convention pris en article 7.1 est sans objet.

7.3 - Convention définitive.

La convention pour la microcentrale hydroélectrique fera l'objet d'une négociation et d'une convention différente de la présente. Elle devra recueillir au préalable l'accord écrit de l'Etat - propriétaire (MAA) et ne saurait avoir une durée excédant celle de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation.

La redevance dans cette convention sera déterminée comme elle a été détaillée à l'article 5.2 et se composera :

- d'une partie fixe assise sur l'occupation de terrain au vu des ouvrages (emprise au sol : m² et ml) – révision selon l'indice INSEE ICC
- d'une partie variable assise sur le chiffre d'affaire annuel modulé en fonction de l'implantation réelle du projet en forêt domaniale.

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait en 2 exemplaires originaux

Passé à Chambéry, le 21/06/2019 et les comparants ont signés et paraphés après lecture,

Pour le Bénéficiaire
CAYROL INTERNATIONAL



Jean CAYROL
CAYROL INTERNATIONAL
28 Rue de Copenhague
34200 SETE (FRANCE)
RCS Chambéry 329 121 230
N° TVA intracom FR 23 329121230

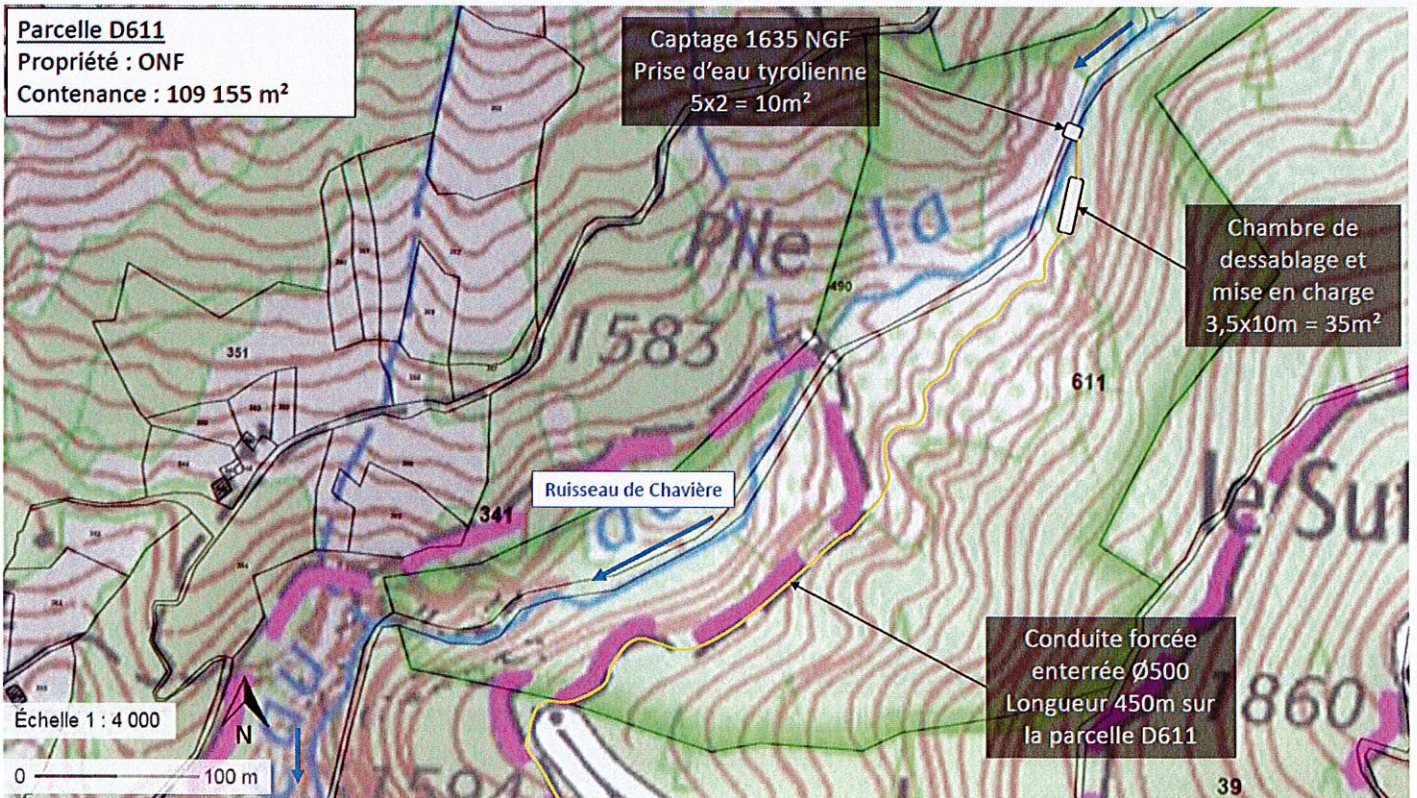
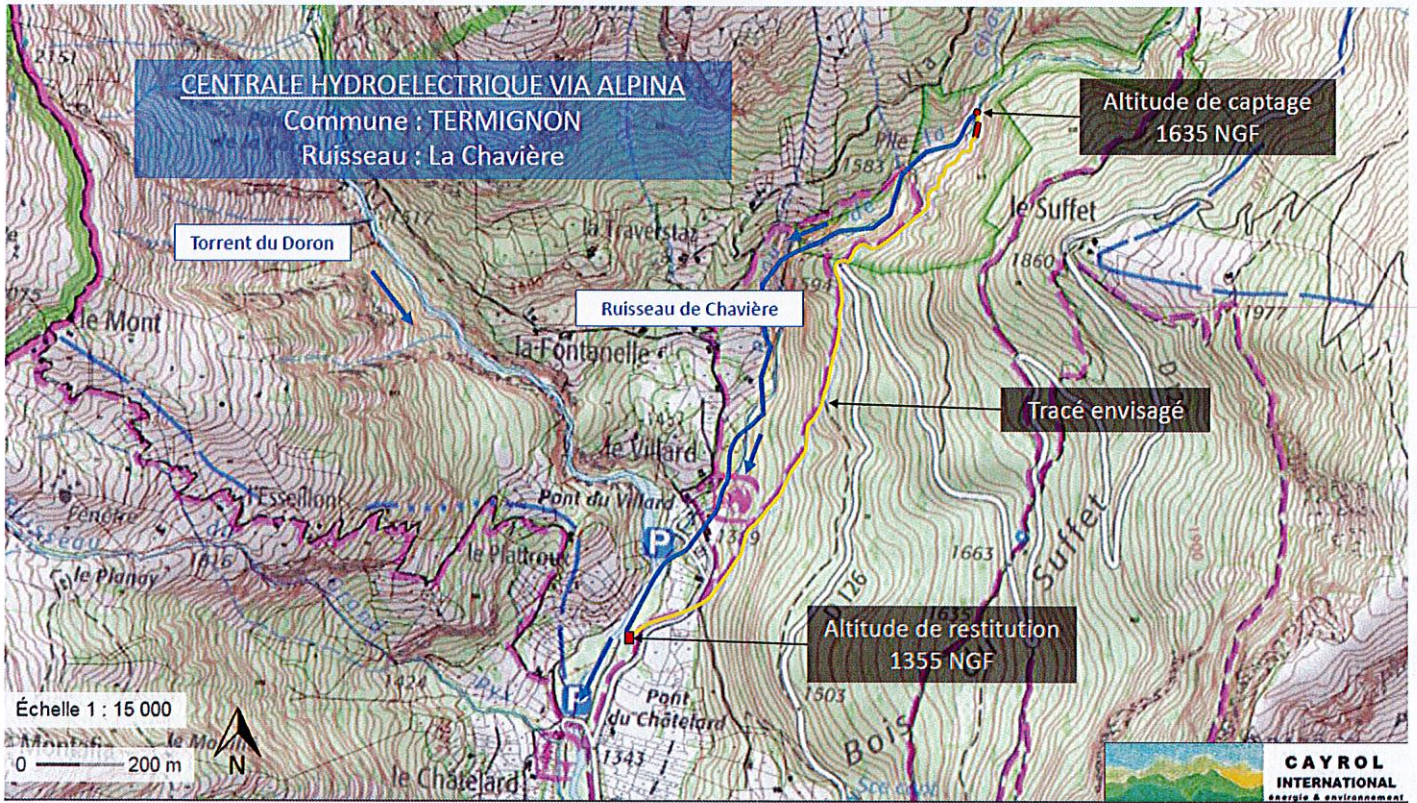
Pour l'ONF
Le directeur d'Agence territoriale ONF Savoie

~~Évariste NICOLÉTIS~~
Le Directeur
de l'Agence Territoriale ONF Savoie

François-Xavier NICOT

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
Agence Départementale de la Savoie
42, Quai Charles Roissard
73026 CHAMBÉRY CEDEX
Tél. 04 79 69 78 45 - Fax 04 79 96 31 73

Annexe : Plans du site



Parcelle D611
 Propriété : ONF
 Contenance : 109 155 m²

Captage 1635 NGF
 Prise d'eau tyrolienne
 5x2 = 10m²

Chambre de
 dessablage et
 mise en charge
 3,5x10m = 35m²

Ruisseau de Chavière

Conduite forcée
 enterrée Ø500
 Longueur 450m sur
 la parcelle D611

OUVRAGE	SURFACE OUVRAGE	LONGUEUR OUVRAGE
Prise d'eau	5 x 2 m = 10 m ²	/
Chambre de dessablage et mise en charge	3,5 x 10 m = 35 m ²	/
Longueur conduite Ø500	/	450 m





Forêt domaniale RTM de TERMIGNON

Avenant n°1 à la convention de réservation de site du 21 juin 2019

Réalisation d'études visant à la construction d'un ouvrage hydroélectrique – torrent La Chavière

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur d'Agence de la Savoie, en vertu de la délégation de pouvoir du Directeur Général de l'ONF n° 2019-02 du 13 février 2019 relative à la gestion du domaine forestier et diffusée par INS 19-T-99, ci-après désigné "l'ONF",

d'une part,

et

La SAS Société Hydroélectrique de Via Alpina, représenté par Monsieur Renaud CAYROL, Président et dont le siège social se situe : 17 Rue Isaac Newton ZA le Mas de Klé 2 à FRONTIGNAN (34110), désigné par « le bénéficiaire », dans ce qui suit,

d'autre part,

LESQUELS ONT EXPOSE CE QUI SUIV

Par convention en date du 21 juin 2019, la SARL CAYROL INTERNATIONAL a été autorisée à réaliser des études en vue de la construction d'une microcentrale hydroélectrique en forêt domaniale de Termignon, torrent de La Chavière.

Conformément à l'article 3.1 de cette convention donnant la possibilité au bénéficiaire de transférer l'ensemble des droits conférés par ladite autorisation à une société d'exploitation créée pour le projet, une société a été créée et porte le nom de SAS Société Hydroélectrique de Via Alpina.

Par demande en date du 2 décembre 2020, la SARL CAYROL INTERNATIONAL sollicite le changement de bénéficiaire au profit de la SAS Société Hydroélectrique de Via Alpina.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Le présent avenant a donc pour but de modifier et définir la nouvelle dénomination du bénéficiaire dans la comparution de ce contrat :

Il s'agit de la SAS Société Hydroélectrique de Via Alpina (878 142 637 R.C.S. Montpellier) dont le président est Monsieur Renaud, Elian, Bernard CAYROL. Son siège social est sis 17 rue Isaac Newton ZA le Mas de Klé 2 - 34110 Frontignan.

Le reste de la convention demeure sans changement.

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à Chambéry, le 08 décembre 2020
en deux exemplaires originaux

la SAS Hydroélectrique de Via Alpina

Le directeur d'Agence ONF Savoie,

Renaud CAYROL

SAS SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE VIA ALPINA

17 rue Isaac Newton

ZA le Mas de Klé 2

34110 Frontignan

RCS Montpellier 878 142 637

N° TVA intracom FR73 878 142 637

Annexe : kbis de la SAS Société Hydroélectrique de Via Alpina au 24/10/2019

François-Xavier NICOT



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 24 octobre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	878 142 637 R.C.S. Montpellier
<i>Date d'immatriculation</i>	24/10/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SAS SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE VIA ALPINA
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	17 rue Isaac Newton ZA le Mas de Klé 2 34110 Frontignan
<i>Activités principales</i>	La société a pour objet, en France et dans tous les pays: La création et l'exploitation de toutes entreprises de productions d'énergies renouvelables, ainsi que l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, d'exploitation en France et à l'étranger de tous ateliers et usines rentrant dans le cadre de la fabrication d'énergie hydroélectrique ou de toutes autres industries connexes.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 23/10/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	CAYROL Renaud, Elian, Bernard
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/11/1978 à Sète (34)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	730 chemin du Val de la Lironde 34980 Saint-Clément-de-Rivière

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	17 rue Isaac Newton ZA le Mas de Klé 2 34110 Frontignan
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La société a pour objet, en France et dans tous les pays: La création et l'exploitation de toutes entreprises de productions d'énergies renouvelables, ainsi que l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, d'exploitation en France et à l'étranger de tous ateliers et usines rentrant dans le cadre de la fabrication d'énergie hydroélectrique ou de toutes autres industries connexes.
<i>Date de commencement d'activité</i>	08/10/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

PROMESSE DE CONSTITUTION D'UN DROIT DE PASSAGE
 PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE VAL CENIS, « SAVOIE », FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **SARL CAYROL INTERNATIONAL** société à responsabilité limitée au capital de 100.000 EUROS, dont le siège social est situé, Lieu-dit La Combe, 73220 ARGENTINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro SIREN 329 121 230, représentée aux fins des présentes par Jean CAYROL en qualité de Directeur Général, ou tout autre personne morale développant le projet hydroélectrique sur VAL CENIS qui se substituera.

Désignée aux présentes par « **Le bénéficiaire** »

ET D'AUTRE PART

La **COMMUNE DE VAL CENIS**, désignée aux présentes par « **Le propriétaire** ».

Exposé préalable : Le conseil municipal dans sa délibération du 31 Janvier 2018 autorise « Monsieur le Maire, qui s'y engage, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet (conventions, promesses de ventes, promesses de constitution de droits de passages, réitérations éventuelles, actes notariés) ».

En conséquence de quoi la société se rapproche de Monsieur Jacques Arnoux, maire de Val Cenis, afin de convenir des modalités de la mise en place de ce droit de passage.

Sauf erreur ou omission, la commune de VAL CENIS est propriétaire et/ou gestionnaire des chemins communaux ainsi que des parcelles ci-après :

N°PARCELLE	SUPERFICIE (m ²)
D38	663 340
D53	5 415
D68	3 705
D69	495

N°PARCELLE	SUPERFICIE (m ²)
C341	62 660
D74	690
D85	10 900
D840	5 367

Les parcelles D53 et D840 comportent des constructions bâties. Les parcelles D53, D68, D69, et D840 se composent de champs exploités. Les parcelles D38, D74, D85, et C341 se composent essentiellement de champs et bois non exploités. Les parcelles ne sont pas bornées et ne sont grevées d'aucune hypothèque.

Ces parcelles ont été identifiées comme étant les parcelles les plus probable à servir d'assiette à cette constitution du droit de passage, il est d'ores et déjà convenu que si le tracé venait à être modifié durant l'instruction du dossier par les services administratifs, cette liste sera amendée par suppression ou ajout de parcelles.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

La **SARL CAYROL INTERNATIONAL** envisage la réalisation d'un projet hydroélectrique sur la commune de VAL CENIS en Savoie. Ce projet permettra de réaliser une installation hydroélectrique permettant de générer de l'électricité entièrement renouvelable.

CONVENTION

La commune de VAL CENIS reconnaît être propriétaire ou gestionnaire des parcelles citées ci-dessus ainsi que des chemins communaux. La commune de VAL CENIS s'engage de manière irrévocable à consentir exclusivement à la SARL CAYROL INTERNATIONAL ou toutes autres sociétés qu'elle désignerait, un droit de passage sous la forme d'une servitude continue durant toute la durée d'autorisation et d'exploitation de la centrale hydroélectrique, au sens de l'article 688 du code civil. Cette servitude sera précisée dans un plan à l'issue des travaux.

CONDITIONS GENERALES

Les ouvrages seront réalisés dans les normes de solidité et de sécurité en vigueur au moment de leur construction. La conduite forcée sera enterrée autant que possible. Elle ne constituera pas de nuisance à l'usage ni à l'exploitation des terrains et ne modifiera pas l'écoulement des eaux de pluies.

JMR JA

Outre la conduite forcée, le bénéficiaire sera autorisé à enterrer toutes gaines et câbles électriques ou de transmission d'informations sous forme de câbles multi-paires ou fibre optique par exemple, moyens qui pourront être adaptés en fonction de l'évolution technologique.

Le bénéficiaire sera autorisé à créer un passage lors de la réalisation des travaux, il abattra les bois d'emprise et, sur demande de la commune, les tiendra à disposition de cette dernière.

Une fois les travaux réalisés, le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en bon état et il disposera d'un droit de passage qui permettra de procéder à l'entretien des ouvrages, sous la forme d'une servitude discontinuée au sens de l'article 688 du Code civil. Il pourra le cas échéant abattre les arbres qui par leur position ou leur développement seraient susceptibles de constituer un danger pour les installations ou les terrains. Le bois abattu restera dans tous les cas la propriété de la commune et les coûts de l'entretien seront à la charge du bénéficiaire.

REITERATION DE L'AUTORISATION

Lorsque le tracé sera devenu définitif et les ouvrages terminés, le bénéficiaire fera établir un plan des ouvrages par référence au plan cadastral de la commune de VAL CENIS. L'emprise des ouvrages déterminée par un géomètre servira alors de base à l'établissement d'une servitude par acte authentique, ou sous seing privé, enregistrée à l'initiative du bénéficiaire qui supportera seul l'ensemble des frais engendrés. Cette présente promesse de constitution d'un droit de passage et de réitération engage la commune de VAL CENIS.

INDEMNISATION

Par convention entre les parties, une indemnité sera versée par le bénéficiaire au propriétaire dans le cadre de la servitude de passage. Le montant de cette indemnité sera égal à celui prévu à l'article 682 du code civil qui prévoit « une indemnisation proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ».

Il est convenu que cette indemnité est évaluée à 1 € (un euro) par mètre linéaire de servitude créée. Cette somme sera payée lors de la réitération de l'autorisation de passage après travaux. En cas de litige les parties nommeront un expert foncier qui donnera alors un avis d'ores et déjà réputé accepté par elles.

DELAI ET VALIDITE

La présente promesse de servitude prendra fin au bout d'une période de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent document si l'installation n'a pas été réalisée. La servitude sera consentie pour une durée égale à celle des autorisations administratives valant règlement d'eau et sera reconduite tacitement en cas de renouvellement de ces mêmes autorisations.

RESILIATION

La présente promesse sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour les parties dans le cas où le projet ne pourrait être réalisé ou si le tracé de la conduite ne se trouvait pas sur les parcelles et les chemins communaux désignées dans ce document.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA SERVITUDE

L'entrée en vigueur de la servitude de passage accordée prendra effet à la signature de la présente convention. Il est ici précisé que l'installation devra être autorisée par la préfecture avant le début des travaux et la mise en pratique de la servitude.

Fait à VAL CENIS le VAL CENIS le 12/07/2021

En originaux et deux exemplaires, un pour chacune des parties. Sur deux pages.

Puis suivent les signatures des parties.

LE PROPRIETAIRE

Jacques ARNOUX
Maire



LE BENEFICIAIRE

Jean-marie RAMEL
SARL CAYROL INTERNATIONAL
Énergie et Environnement
170, route de la Combe
73220 ARGENTINE
Tél : 04 79 36 23 02

COMPROMIS DE VENTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE Sous Seing Privé
PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE VAL CENIS, SAVOIE, FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **SARL CAYROL INTERNATIONAL** société à responsabilité limitée au capital de 100.000 EUROS, dont le siège social est situé, Lieu-dit La Combe, 73220 ARGENTINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro SIREN 329 121 230, représentée aux fins des présentes par Jean CAYROL en qualité de Directeur Général, ou tout autre personne morale développant le projet hydroélectrique sur VAL CENIS (73) qui se substituera. Désignée aux présentes par « **Le bénéficiaire** »

ET D'AUTRE PART

La **COMMUNE DE VAL CENIS**, désignée aux présentes par « **Le propriétaire** ».

Exposé préalable : Le conseil municipal dans sa délibération du 31 janvier 2018 « se prononce favorablement à la réalisation du projet hydroélectrique présenté [sur le cours d'eau de Chavière] et autorise la société CAYROL INTERNATIONAL à mener toutes les démarches en vue de la construction du projet. [Le Conseil Municipal] autorise la société à entreprendre les études et déposer les demandes d'autorisation. [...] [Le Conseil Municipal] s'engage à vendre au prix du marché évalué par un expert, les terrains nécessaires à la construction des installations du projet hydroélectrique à la société CAYROL INTERNATIONAL ou à toute autre société du groupe CAYROL qui s'y substituerait. »

En conséquence de quoi la société CAYROL INTERNATIONAL se rapproche de Monsieur JACQUES ARNOUX, maire de VAL CENIS, afin de convenir des modalités de la mise en place d'une promesse de vente pour le développement dudit projet hydroélectrique.

La commune de VAL CENIS est propriétaire de la parcelle suivante située sur la commune de **VAL CENIS (73)** :

SECTION	N°PARCELLE	SUPERFICIE (m ²)
D	840	5 367

La parcelle comporte une construction bâtie. La parcelle n'est grevée d'aucune hypothèque.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

Le **cédant** ci-dessus désigné s'engage de manière irrévocable à vendre au bénéficiaire 1000 m² (mille mètres carrés) de la parcelle D840.

La nouvelle parcelle à créer sera arbitrairement nommée « Parcelle D840-A ». La parcelle D840-A est constituée d'une partie des terrains situés entre le hangar et la piste existante. La parcelle D840-A s'étend de la piste jusqu'au cours de la Chavière.

Un géomètre sera nommé pour diviser la parcelle D840 et ce, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

La parcelle D840-A objet du présent achat est localisé sur les plans annexés à la présente promesse.

Cette vente fera l'objet d'un acte authentique à la charge exclusive du bénéficiaire. Le propriétaire s'engage d'ores et déjà à réitérer son accord à cette occasion.

Le prix de cession de la parcelle nouvellement créée et localisée dans les figures annexes, accepté par chaque partie, sera de 5 000 € (cinq mille euros), soit 5 € (cinq euros) du mètre carré.

Le paiement ne nécessitera pas l'emploi d'un emprunt. La somme correspondant au prix de vente sera versée par le bénéficiaire en une fois lors de la signature de l'acte authentique. Aucun honoraire de vente n'est prévu entre le propriétaire et le bénéficiaire.

DELAI ET VALIDITE

Le présent compromis a une durée de 18 mois et restera sous seing privé.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente promesse sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour les parties au cas où, pour des raisons, administratives, financières, techniques, environnementales ou géologiques le projet ne pourrait aboutir.

La présente promesse est conditionnée à l'obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires au développement du projet.

Dans le cas où l'une de ces autorisations ferait l'objet d'un retard ou d'un recours, le délai de la présente promesse pourra être prolongé dans les mêmes conditions (signature d'un nouveau compromis notarié ou non).

Dans tous les cas, durant la validité de ce compromis, le bénéficiaire pourra procéder à l'achat de la parcelle même si toutes les conditions suspensives ne sont pas définitivement levées.

MISE A DISPOTION DU BIEN

La mise à disposition du bien objet du présent compromis de vente sera transféré du propriétaire vers le bénéficiaire dès la signature de l'acte de vente. Cependant, pendant la durée des études et instruction des dossiers administratifs, le propriétaire autorise le bénéficiaire à accéder au terrain, le photographier et procéder aux études nécessaires à l'obtention des autorisations de réalisation du projet hydroélectrique.

Fait à VAL-CENIS

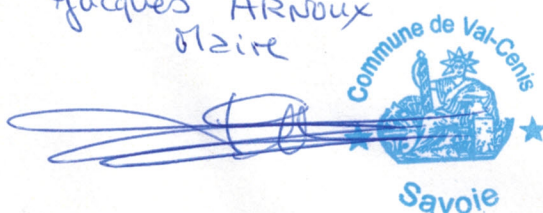
le 12 / 07 / 2021

En originaux et deux exemplaires, un pour chacune des parties.

Puis suivent les signatures des parties.

LE PROPRIETAIRE

Jacques ARNOUX
Maire

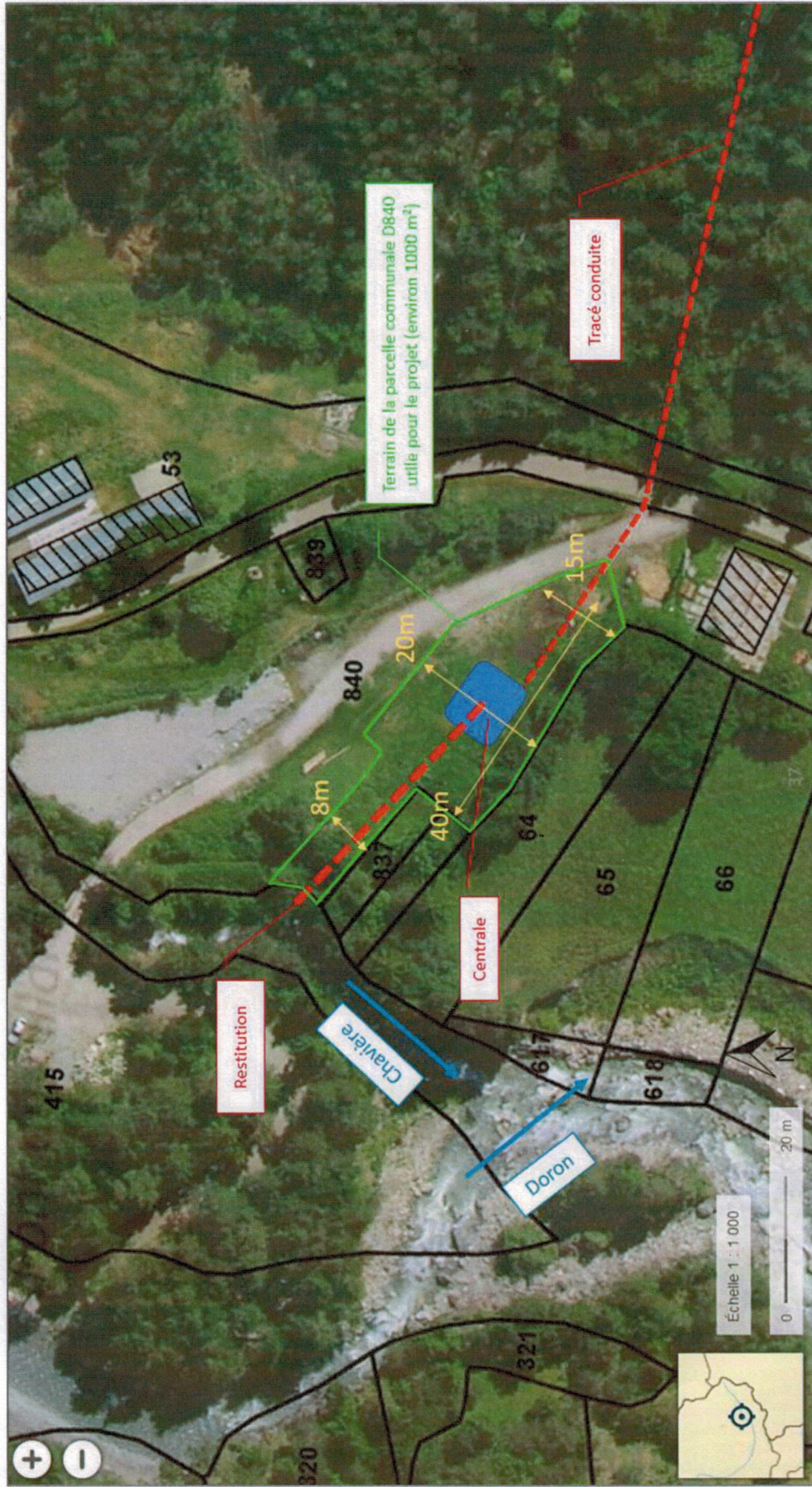


LE BENEFICIAIRE

Jean-Marie RAMEL

SARL CAYROL INTERNATIONAL
Énergie et Environnement
170. route de la Combe
73220 ARGENTINE
Tél : 04 79 36 23 02

PROMESSE DE VENTE - LOCALISATION et DECOUPAGE DE LA PARCELLE D840 POUR LE PRESENT ACHAT :



Fait à VAL-CENIS le 12/07/2021

LE CEDANT

Yacques ARNOUX
maire



Savoie

LE BENEFICIAIRE

Jean-Marie RAMEL

SARL CAYROL INTERNATIONAL
Energie et Environnement
170, route de la Combe
73220 ARGENTINE
Tél : 04 79 36 23 02

Projet hydroélectrique Via-Alpina - Commune de Val-Cenis - Cayrol International 3/3

RAPPEL : conformément à notre accord, la bande de 8 m de berge d'accès à La Chavrière ne devra pas être cloturée.

JM

Forêt domaniale RTM de TERMIGNON

Avenant n°2 à la convention de réservation de site du 21 juin 2019

Réalisation d'études visant à la construction d'un ouvrage hydroélectrique – torrent La Chavière

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur Territorial Auvergne-Rhône-Alpes en vertu de la délégation de pouvoir du Directeur Général de l'ONF n° 2021-02 du 1^{er} novembre 2021 relative à la gestion du domaine forestier, ci-après désigné "l'ONF",

d'une part,

et

La SAS Société Hydroélectrique de Via Alpina, représenté par Monsieur Renaud CAYROL, Président et dont le siège social se situe : 17 Rue Isaac Newton ZA le Mas de Klé 2 à FRONTIGNAN (34110), désigné par « le bénéficiaire », dans ce qui suit,

d'autre part,

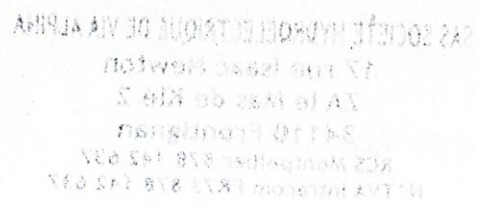
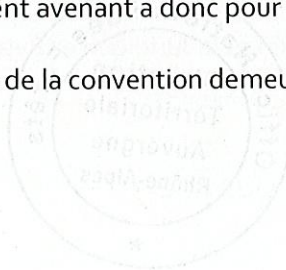
LESQUELS ONT EXPOSE CE QUI SUIT

Par convention en date du 21 juin 2019, la SARL CAYROL INTERNATIONAL a été autorisée à réaliser des études en vue de la construction d'une microcentrale hydroélectrique en forêt domaniale de Termignon, torrent de La Chavière, le présent avenant, énumère et précise l'article 1 – Objet de la convention initiale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent avenant a donc pour but de modifier et définir le parcellaire.

Le reste de la convention demeure sans changement.



Re PR

Article 1 : objet

Au vu des éléments portés à la connaissance de nos services, le détail des emprises de l'installation prévisionnelle est modifié et détaillé ci-dessous :

	Identification cadastrale			Emprise (m ²)
	Commune	Section	Parcelle	
Ligne électrique				
Prise d'eau	VAL CENIS	D	611	10 m ²
	VAL CENIS	C	490	...m ²
				1 350 m ²
Conduite forcée	VAL CENIS	D	611	(450 ml de long pour une emprise de 3 m de large)
Chambre de dessablage et mise en charge	VAL CENIS	D	611	35 m
Centrale hydroélectrique	//	//	//	//
Piste d'accès
			Total de l'emprise (m²)	3 207 m²

Autres ouvrage(s) hors forêt domaniale : Accès à la prise d'eau ou divers ouvrages Centrale hydroélectrique (usine)

La prise d'eau sera assise sur les deux berges du ruisseau ; la prise d'eau est installée sur la parcelle D 611 et un droit d'appui sur la parcelle C490 située en rive droite du cours d'eau

Le reste sans changement

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à Chambéry, le 05 juillet 2022
en deux exemplaires originaux

la SAS Hydroélectrique de Via Alpina

~~SAS SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE VIA ALPINA~~
17 rue Isaac Newton
ZA le Mas de Klé 2
34110 Frontignan
Renaud CAYROL
RCS Montpellier 878 142 637
N°TVA intracom FR73 878 142 637

P/Le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes,
le responsable du pôle Juridique et Patrimoine

Patrice ROUSSEAU

